

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

Du 21 MAI 2007 ARRETE DSOL 2007 00405

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2007 de l'EHPAD
« Foyer Caroline » à MUNSTER

VU les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU la convention EHPAD signée le 20 avril 2005 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 1 100 615,27 €
- Dépendance : 264 150,98 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2007 pour l'EHPAD « Foyer Caroline » à MUNSTER sont fixés à :

Hébergement :

- Résidants de plus de 60 ans : 44,23 €
- Résidants de moins de 60 ans : 54,02 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie versée par le Conseil Général
GIR 1-2 : 13,72 Euros	GIR 1-2 : 10,02 Euros
GIR 3-4 : 8,71 Euros	GIR 3-4 : 5,01 Euros
GIR 5-6 : 3,70 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

133 513,37 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Révisé par le représentant de l'Etat	24 MAI 2007
	Notifié et notification le	31 MAI 2007



Fait le Président du Conseil Général
et par délégation
Personne
indiquées
indication

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER